



# Annexe 3 - PROCÉDURE D'URGENCE

## A – CONDITIONS DE RECOURS À LA PROCÉDURE D'URGENCE

En cas de handicap « de dernière minute » (limitation temporaire d'activité) empêchant le candidat de passer les épreuves, **le candidat doit normalement être renvoyé à la session de remplacement**, au mois de septembre.

Toutefois, **à titre dérogatoire**, en particulier pour les candidats à des examens pour lesquels il n'existe pas de session de remplacement (BTS notamment) ou les candidats au baccalauréat qui ont opté pour une affectation hors Parcoursup ou à l'étranger, l'octroi en urgence d'un aménagement compensant ce handicap « de dernière minute » peut se substituer au renvoi à la session de remplacement.

## B – AMÉNAGEMENTS ACCORDÉS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'URGENCE

Les aménagements accordés au titre de la procédure d'urgence peuvent seulement porter sur :

- une majoration de temps ;
- l'octroi de pauses ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle.

Les aides humaines ou informatiques ne relèvent en principe pas des aménagements accordés au titre de la procédure d'urgence, puisque ces aménagements, pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.



**À l'exception des BTS, aucun aménagement ne pourra être accordé au titre de la procédure d'urgence durant les deux semaines précédant la tenue des épreuves, les candidats concernés devant se présenter à la session de remplacement.**

## C – CIRCUIT DE LA PROCÉDURE D'URGENCE

Le médecin de l'Éducation nationale en charge de l'établissement scolaire d'affectation instruit la situation.

L'établissement transmet ensuite directement le dossier à la Division des examens et concours, laquelle est chargée de la décision à prendre et de la notification auprès du candidat.